



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3131/2018

ATAS/244/2024

**ARRET**

**DU TRIBUNAL ARBITRAL  
DES ASSURANCES**

**du 16 avril 2024**

En la cause

**AVENIR ASSURANCE MALADIE SA**

demandereses

**EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA**

**MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA**

**PHILOS ASSURANCE MALADIE SA**

**SUPRA-1846 SA**

Toutes représentées par GROUPE MUTUEL SERVICES SA

contre

**Madame A\_\_\_\_\_**

représentée par Me Simine SHEYBANI, avocate

défenderesse

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente**

---

Vu la demande du 12 septembre 2018 d'AVENIR ASSURANCE MALADIE SA et consorts ;

Vu la suspension de la cause par ordonnance du 27 septembre 2018 jusqu'à droit connu dans le cadre de la plainte pénale déposée le 28 novembre 2017 contre inconnu, enregistrée sous le numéro P/1\_\_\_\_\_ ;

Vu la reprise de l'instruction, par ordonnance du 25 juin 2023, une ordonnance pénale ayant été rendue dans la cause précitée ;

Vu la nouvelle suspension de la cause, par ordonnance du 15 février 2023, jusqu'à droit connu dans la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_, la défenderesse ayant formé opposition contre l'ordonnance pénale du 17 décembre 2022 ;

Attendu que, par courrier du 8 avril 2024, les demanderesse ont informé le Tribunal de céans, que la procédure pénale était actuellement terminée, et qu'après un nouvel examen complet du dossier, elles retireraient leur demande;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Qu'au vu de ces circonstances, il est renoncé à percevoir des frais de justice;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir des frais de justice.

La greffière

La présidente suppléante

Christine RAVIER

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le